

Ville de Parentis en Born
Département des Landes
Secrétariat Général des Services

Objet : Police de la circulation

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/006 P

Interdiction de stationnement des camping-cars et véhicules assimilés
(Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2025/142T du 13 mai 2025)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-9 à R. 417-13 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU l'arrêté municipal n° 2017/223 en date du 23 août 2017 ;

VU l'arrêté municipal n° 2025/142T en date du 13 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement des camping-cars et véhicules assimilés sur certaines voies de la commune génèrent des difficultés de circulation et des risques pour la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que les voies concernées présentent une largeur de chaussée réduite ne permettant pas la circulation sécurisée des piétons et des cyclistes lorsque des camping-cars y stationnent ;

CONSIDÉRANT que le stationnement prolongé de camping-cars sur ces voies constitue une occupation abusive du domaine public et porte atteinte à la tranquillité du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, la commodité du passage et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement de ces véhicules sur les voies identifiées comme étant particulièrement exposées aux nuisances et aux risques pour la sécurité ;

Le Maire de la Ville de Parentis-en-Born,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté municipal n° 2025/142T en date du 13 mai 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Interdiction permanente de stationnement

L'arrêt et le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules assimilés sont interdits en permanence (24h/24) sur les deux côtés de la voie suivante :

- **Route des Campings**, depuis le camping « Le Pipiou » jusqu'à l'impasse de Calède (dans sa totalité).

Cette interdiction s'applique tous les jours de l'année, sans interruption.

Article 3 – Interdiction de stationnement nocturne

L'arrêt et le stationnement des camping-cars, caravanes et véhicules assimilés sont interdits de 20h00 à 08h00 sur les voies suivantes :

- **Route du Lac**, à partir du croisement avec la route des Campings en direction du port;
- **Route des Tonnes** (dans sa totalité).

Cette interdiction s'applique tous les jours de l'année.

Article 4 – Qualification du stationnement

Tout stationnement en infraction aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté est considéré comme stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 5 – Signalisation

Une signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Les panneaux de type B6d (interdiction de stationnement pour camping-cars) seront installés :

- Aux entrées et tout le long des voies concernées par l'interdiction permanente
- Aux entrées des voies concernées par l'interdiction nocturne, complétés par des panonceaux de restriction horaire (M9a1 : « 20h - 8h »).

Article 6 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant s'expose aux sanctions suivantes :

- Contravention prévue pour les contraventions de 2ème classe (article R. 417-10 du Code de la Route);
- Immobilisation et mise en fourrière du véhicule conformément aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la Route, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services et Mesdames et Messieurs les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié, affiché et rendu exécutoire à compter de sa publication.

Article 9 – Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet des Landes (pour contrôle de légalité) ;
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Biscarrosse ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Parentis-en-Born ;
- Monsieur le Chef de Centre du Centre de Secours de Parentis-en-Born ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.

Arrêté publié le 27/05/2026

Fait à Parentis-en-Born,
le 27/05/2026

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

